

establishment of the said province of Canada; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, That the said proclamation, so far as the same relates to the said province of Quebec, and the commission under the authority whereof the government of the said province is at present administered, and all and every the ordinance and ordinances made by the Governor and Council of Quebec for the time being, relative to the civil government and administration of justice in the said province, and all commissions to Judges and other Officers thereof, be, and the same are hereby revoked, annulled, and made void, from and after the first day of May One thousand seven hundred and seventy-five.

Inhabitants of Quebec may protest the Romish religion, subject to the King's supremacy, as by act 1. Eliz.,

and the Clergy enjoy their accustomed dues.

Provision may be made by his Majesty for the support of the Protestant Clergy.

No person professing the Romish religion obliged to take the oath of 1. Eliz.; but to take, before the Governor, &c. the following oath.

The Oath.

I A. B. do sincerely promise and swear, That I will be faithful, and bear true allegiance to his Majesty King George, and him will defend to the utmost of my power, against all traitorous conspiracies, and attempts whatsoever, which shall be made against his Person, Crown, and Dignity; and I will do my utmost endeavour to disclose and make known to his Majesty, his Heirs and Successors, all treasons, and traitorous conspiracies, and attempts, which I shall know to be against him, or any of them; and all this I do swear without any equivocation, mental evasion, or secret reservation, and renouncing all Pardons and Dispensations from any Power or Person whomsoever to the contrary.

So help me GOD.

Persons refusing to take the oath to be subject to the penalties by act 1. Eliz.

His Majesty's Canadian subjects (religious Orders excepted) may hold all their possessions, &c.

and in matters of controversy, resort to be had to the laws of Canada for the decision.

Not to extend to lands granted by his Majesty in common socage.

Owners of goods may alienate the same by will, &c.

if executed according to the laws of Canada.

in case of settling away the property of his

que les commissions en vertu desquelles la dite province est à présent gouvernée, que toutes et chacune ordonnances faites pendant ce tems par le Gouverneur et Conseil de Québec, qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la justice de la dite province, ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle, sont, et elles sont par ces présentes infirmées, révoquées et annulées, à compter depuis et après le premier jour de Mai, mil sept cens soixante-quinze.

Les habitans de Québec peuvent protester la Religion Romane, soumise à la suprématie du Roi, comme par l'Acte du 1. d'Elisabeth,

et le Clergé jouira de ses droits accoutumés.

Applications à faire par sa Majesté pour la subsistance d'un Clergé Protestant.

Toutes personnes professantes la Religion de l'Eglise de Rome, et qui résideront en la dite province, ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par ledit acte, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth, ou quelqu'autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte; mais que toutes telles personnes à qui par le dit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de prendre et de souffrir le serment ci-après devant le Gouverneur, telle autre personne ou dans tel greffe, qu'il plaira à sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes autorisées à le recevoir, ainsi qu'il suit:

“*J E A. B. promets sincèrement et affirme par serment, que je serai fidèle, et que je porterai vraie foi et fidélité à sa Majesté le Roi GEORGE, que je le défendrai de tout mon pouvoir et en tout ce qui dépendra de moi, contre toutes perfides conspirations et tous attentats quelconques, qui seront entrepris contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et donner connaissance à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de toutes trahisons, perfides conspirations, et de tous attentats, que je pourrai apprendre se tramant contre lui ou aucun d'eux ; et je fais serment de toutes ces choses, sans aucune équivoque, subterfuge mental, et restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous pardons et dispenses d'aucune pouvoirs et personnes quelconques.*

“*Ainsi Dieu me soit en Aide.*”

Et que toutes telles personnes qui négligeront ou refuseront de prendre le dit serment ci-dessus écrit encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, inhabilités et incapacités, qu'elles auraient encourues et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par le dit statut, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth.

VIII. Il est aussi Etabli par la susdite autorité, Que tous les sujets Canadiens de sa Majesté en la dite province de Québec (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse, que si les dites proclamation, commissions, ordonnances, et autres actes et instruments, n'avoient point été faits, en gardant à sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la loyauté due à la couronne et au parlement de la Grande Bretagne : et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux loix du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées : et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province, par sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, en égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites loix et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou alterées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif, qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée.

Ceci ne s'étendra pas aux terres concédées par sa Majesté en Commun Socage.

X. Pourvu aussi, Qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts, dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par ventes, donations, ou autrement, de les tester et léguer à sa mort part testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes les loix, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalus, ou qui prévalent présentement en la dite province ; soit que tel testament soit dressé suivant les loix du Canada, ou suivant les formes prescrites par les loix d'Angleterre.

XI. Et comme la clarté et la douceur des loix criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressentis par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées, Il est, à ces causes, aussi Etabli par la susdite autorité, Que elles continueront à être administrées, et qu'elles